

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS166/2

8 avril 1999

(99-1389)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE GLUTEN DE FROMENT EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 1^{er} avril 1999, adressée par la Mission permanente de l'Australie à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien fait savoir que, en raison de son intérêt commercial substantiel, il désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 mars 1999 (WT/DS166/1) et intitulée "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes".

L'Australie a un intérêt commercial substantiel dans la question étant donné qu'elle est le principal fournisseur des États-Unis pour le gluten de froment faisant l'objet des mesures de sauvegarde actuelles.
